

L'exécution budgétaire en l'absence de budget primitif

Afin d'assurer leur continuité budgétaire, les exécutifs locaux sont en droit en l'absence d'adoption du budget primitif 2020, de procéder aux dépenses selon les modalités suivantes :

En section de **fonctionnement** : dans la limite des crédits inscrits au budget 2019 ;

En section **d'investissement** :

- En matière d'annuité de la dette : les dépenses correspondant aux échéances dues avant l'adoption du budget ;
- Pour les autres dépenses d'investissement (hors dette et hors autorisation de programme) : dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget 2019 ;
- Pour les dépenses à caractère pluriannuel : dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus pour l'année 2020 au sein de l'échéancier porté par la délibération d'ouverture de l'Autorisation de Programme (AP) / Autorisations d'Engagement (AE).

En l'absence de budget primitif, les exécutifs locaux pourront également procéder à des virements chapitre à chapitre dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section, sans autorisation de l'organe délibérant et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Ces règles concernent uniquement l'année 2020.